



Les congés payés

Comment décompter les jours de congés ?

Le droit aux congés payés est fixé à 2 jours et demi ouvrables par mois de travail effectué entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours.

La durée totale ne peut excéder 30 jours ouvrables.

Les congés ne peuvent être pris que s'ils sont acquis au cours de la période de référence écoulée.

Quand le salarié part en congés (qu'il soit à temps plein ou à temps partiel) :

- le premier jour de congés à décompter est le premier jour ouvrable où il aurait dû travailler ;
- le dernier jour de congés à décompter est le dernier jour ouvrable où il aurait dû travailler ;
- un jour férié prévu comme chômé au contrat, inclus dans une période de congés, n'est pas décompté en jour ouvrable.

Exemple

Un salarié travaille 3 jours par semaine, le lundi, mardi et mercredi,

- s'il part en congés le mercredi soir, ses jours de congés ne seront décomptés qu'à partir du lundi suivant (c'est-à-dire le premier jour ouvrable où il aurait dû travailler) ;
- s'il part en congés le mardi soir, le décompte commencera dès le mercredi.

Quelle rémunération dois-je verser pendant les congés payés ?

Les congés payés sont rémunérés lors de leur prise effective par le salarié.

La rémunération des congés due par jour ouvrable est égale à 1/6^e du salaire hebdomadaire.

Toutefois, la rémunération des congés ne peut être inférieure :

- à la rémunération totale que le salarié aurait perçue pour une durée de travail égale à celle du congé payé ;
- au 1/10^e de la rémunération totale (y compris celle versée au titre des congés payés) perçue par le salarié au cours de l'année de référence.

La solution la plus avantageuse pour le salarié sera retenue.

L'indemnité compensatrice de congés payés

Lors de la rupture du contrat de travail, qu'elle soit à l'initiative du salarié ou de l'employeur, le salarié a droit, sauf en cas de faute lourde, à une indemnité compensatrice correspondant à la rémunération des congés acquis mais non pris.

Pour en savoir +

La Fédération du Particulier Employeur (FEPEM) : www.fepem.fr

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et de l'Emploi (Direccte) : www.travail-solidarite.gouv.fr

Internet pour tous

Inscrivez-vous sur

www.pajemploi.urssaf.fr

pour :

- Accomplir vos déclarations
- Accéder à votre compte Pajemploi en ligne
- Evaluer votre budget « garde d'enfant »

